



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe d'apprentissage

Question écrite n° 47577

Texte de la question

M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur une mesure contenue dans l'article 27 du PLFR, qui fait passer la taxe d'apprentissage reversée aux régions de 42 % à près de 55 %. Or cette hausse va mécaniquement faire baisser de 25 % en moyenne la part du barème affectée aux lycées, universités et grandes écoles qui dispensent des formations professionnelles et technologiques. Cette décision aura de lourdes conséquences pour ces établissements dont la qualité est par ailleurs reconnue en matière d'insertion professionnelle des jeunes. Une sanctuarisation du montant de cette taxe d'apprentissage reversée à ces établissements serait un signal fort de soutien à l'apprentissage et aux formations à dimension internationales, instruments reconnus contre le chômage des jeunes sur le long terme. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant le financement de la formation professionnelle et technologiques dispensée par les lycées.

Texte de la réponse

Une réforme globale de la taxe d'apprentissage a été engagée afin que, conformément aux souhaits exprimés par le Président de la République, davantage de taxe d'apprentissage soit versée à l'apprentissage tout en préservant le financement des autres formations initiales professionnelles et technologiques. La réforme de la taxe d'apprentissage, qui est effective depuis le 1er janvier 2015, est mise en oeuvre en plusieurs étapes en raison du caractère fiscal de certaines modifications envisagées. Tout d'abord, il a été procédé à la fusion de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) dans un souci de simplification fiscale pour les entreprises. Le taux de la taxe d'apprentissage passe ainsi de 0,5 % à 0,68 %. La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a ensuite fixé les plafonds des dépenses libératoires susceptibles d'être effectuées à 21 % pour le financement des centres de formations d'apprentis, des sections d'apprentissage et à 23 % pour les formations initiales technologiques et professionnelles. Ces plafonds prennent en compte l'augmentation du taux d'imposition de la taxe d'apprentissage induite par sa fusion avec la CDA. Elle a également procédé à une rénovation des listes de formations initiales technologiques et professionnelles et des organismes éligibles à un financement de la part « hors quota » de la taxe d'apprentissage en orientant cette part, affectée librement par les entreprises, notamment vers des établissements d'enseignement professionnel et technologique gérés par des organismes à but non lucratif et réalisant des actions soumises à un suivi pédagogique encadré par les ministères dont ils relèvent.

Données clés

Auteur : [M. Franck Reynier](#)

Circonscription : Drôme (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47577

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 357

Réponse publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5759